

**Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)**  
**Formulaire 4009**  
**Statuts de fusion**

**1a - Dénomination de l'organisation issue de la fusion**

Semences Canada

**1b - Dénomination dans l'autre langue officielle (s'il y a lieu)**

Seeds Canada

**2 - La province ou le territoire au Canada où est maintenu le siège**

Ontario

**3 - Nombres minimal et maximal d'administrateurs** (pour un nombre fixe, indiquer le même nombre dans les deux cases)

Nombre minimal

8

Nombre maximal

15

**4 - Déclaration d'intention de l'organisation**

VOIR L'ANNEXE A CI-JOINTE

**5 - Limites imposées aux activités de l'organisation, le cas échéant**

Aucune

**6 - Les catégories, groupes régionaux ou autres groupes de membres que l'organisation est autorisée à établir**

VOIR L'ANNEXE B CI-JOINTE

**Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)  
Formulaire 4009  
Statuts de fusion**

**7 - Déclaration relative à la répartition du reliquat des biens lors de la liquidation**

Tout reliquat de biens de l'Organisation après le règlement de ses dettes sera distribué à un ou plusieurs donataires reconnus, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**8 - Dispositions supplémentaires, le cas échéant**

VOIR L'ANNEXE C CI-JOINTE

<b>9 - La fusion a été approuvée conformément à l'article ou au paragraphe de la Loi BNL suivant :</b>			
<b>X</b>	<b>206 - Fusion approuvée par résolution spéciale des membres</b>	<b>207(1) - Fusion verticale simplifiée approuvée par résolution des administrateurs</b>	<b>207(2) - Fusion horizontale simplifiée approuvée par résolution des administrateurs</b>

**10 - Déclaration**

J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de l'organisation suivante :

Dénomination des organisations fusionnantes	Numéro d'organisation	Signature et nom en lettres moulées
VOIR L'ANNEXE D CI-JOINTE		

**Note : La personne qui fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi BNL).**

## ANNEXE A

L'Organisation a pour objectif :

- i. de mettre en place et d'offrir des services qui aideront les membres de l'industrie à demeurer concurrentiels dans leur offre de semences de grande qualité, tant sur les marchés national qu'international;
- ii. de faire valoir les intérêts de l'industrie des semences et de lui offrir de réels avantages par la collaboration, l'innovation, les investissements continus et le commerce;
- iii. de fournir des services efficaces, efficaces et rapides de certification et d'assurance de la qualité des semences, d'approbation des innovations technologiques, et d'élaboration et de gestion des protocoles d'évaluation et des normes de l'industrie;
- iv. d'améliorer l'efficacité, la qualité et le professionnalisme de ses membres au moyen d'un programme complet et pertinent de perfectionnement professionnel et par l'élaboration et la gestion de normes professionnelles;
- v. de promouvoir un cadre concurrentiel de services et de protection de la propriété intellectuelle pour ses membres au Canada;
- vi. de favoriser la collaboration entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, et les parties prenantes de l'industrie des semences;
- vii. de réaliser d'autres activités pertinentes en lien avec les semences, la chaîne de valeur des récoltes et l'industrie agroalimentaire au Canada.

## ANNEXE B

L'Organisation est autorisée à établir trois catégories de membres :

Membres commerciaux de l'industrie des semences

Membres affiliés de l'industrie des semences

Membres professionnels de l'industrie des semences

Chaque membre commercial de l'industrie des semences a le droit d'être avisé de la tenue des assemblées des membres de l'Organisation, d'y assister, et d'y exprimer une voix, sauf aux assemblées où les membres d'une autre catégorie sont autorisés à voter séparément, par catégorie.

Sauf disposition contraire dans la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C 2009, ch. 23 ou dans les Règlements administratifs de l'Organisation, les membres affiliés et les membres professionnels de l'industrie des semences ont le droit d'être avisés de la tenue de toutes les assemblées des membres de l'Organisation et d'y assister, mais n'y ont pas droit de vote.

## ANNEXE C

### 8. Autres dispositions, le cas échéant

- (a) Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs, qui demeurent en poste jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle des membres suivante, mais le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle des membres précédente.
- (b) Les membres affiliés et les membres professionnels de l'industrie des semences n'ont pas le droit de voter en tant que catégorie ou groupe à l'égard d'une proposition de modification des Statuts, dans le cas des modifications visées aux alinéas 199(1)a) ou e) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23.
- (c) Les assemblées des membres de l'Organisation se tiennent au Canada ou aux États-Unis, au lieu déterminé par les administrateurs.
- (d) Les langues de l'Organisation sont l'anglais et le français.
- (e) L'Organisation exerce le pouvoir de réglementation et exécute les mandats de réglementation qui lui sont délégués conformément aux normes, politiques et procédures de fonctionnement des organisations visées par la fusion dans leurs versions modifiées de temps à autre, y compris sans toutefois s'y limiter l'administration et l'application des normes et des procédures qui l'aident à exercer ce pouvoir ou qui en découlent et de toute entente connexe entre elle et l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

## Annexe D

### 10. DÉCLARATION

J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de l'organisation suivante :

<b>Dénomination des organisations fusionnantes</b>	<b>Numéro d'organisation</b>	<b>Signature et nom en lettres moulées</b>
Canadian Seed Growers' Association Association canadienne des producteurs de semences	035030-3	
Commercial Seed Analysts Association of Canada Inc. Association des analystes de semences commerciales du Canada Inc.	422712-3	
Canadian Plant Technology Agency Inc.	352053-6	
Canadian Seed Institute Institut canadien des Semences	337301-1	
Canadian Seed Trade Association Association canadienne du commerce des semences	035031-1	

